

Règlement intérieur du conseil d'école **École Primaire Edgar Degas, année scolaire 2021-2022**

Les membres du conseil d'école sont les suivants :

- Le directeur de l'école, président du conseil d'école ;
 - Deux élus : Le maire ou son représentant ; le président de l'Intercommunalité ou son représentant ;
 - Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil (soit les enseignants (ou leur(s) remplaçant(s)) de chaque classe présents le jour du conseil d'école) ;
 - Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école : le maître E ;
 - Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
 - Le délégué départemental de l'éducation nationale, DDEN, chargé de visiter l'école.
- Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Sont invités à chaque conseil d'école :

- L'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription
- le personnel de la CDC s'occupant de péri-scolaire
- les ATSEM

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Réunions :

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le rôle du conseil d'école :

- Voter le règlement intérieur de l'école ;
- Établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Donner tous avis et présenter toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
- Statuer sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école et l'adopter.
- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues, sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège, sur les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, sur l'organisation des aides spécialisées.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Chaque membre du conseil d'école, en cas d'absence, peut donner procuration à un autre membre élu de ce conseil (les procurations vierges seront remises avant chaque conseil avec l'invitation et

l'ordre du jour). Chaque membre pourra voter par procuration pour un autre membre mais ne pourra pas cumuler plusieurs procurations.

La durée du conseil d'école

Le conseil a une durée de 2 heures. Les membres du conseil d'école veilleront à ce que tous les points puissent être abordés durant le temps imparti. L'ouverture et la fermeture du conseil d'école sont déclarées par le président de séance – le directeur.

Le secrétariat de séance :

Il est assuré par un enseignant désigné au sein de l'équipe pédagogique et par un délégué des parents d'élèves, à chaque début de conseil d'école. Le directeur mettra à disposition un support papier et un support numérique pour qu'ils puissent y apporter leurs annotations.

Le procès-verbal :

Les deux secrétaires remettent leurs notes rédigées au président qui établit un compte-rendu de la réunion.